

Du changement pour l'imposition des rémunérations des associés de SEL



© 2023 Les Echos Publishing

Jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que les rémunérations allouées aux associés d'une société d'exercice libéral (SEL) au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société relevaient des traitements et salaires.

Mais rejoignant la position du Conseil d'État, elle estime désormais que ces rémunérations techniques sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), et ce à compter de l'imposition des revenus de 2024. Une exception est toutefois admise : lorsqu'il est établi qu'un lien de subordination existe entre l'associé et la SEL au titre de l'exercice de sa profession caractérisant une activité salariée, ces rémunérations relèveront des traitements et salaires.

À noter : ces nouvelles règles devaient initialement s'appliquer dès l'imposition des revenus de 2023. Finalement, par tolérance de l'administration fiscale, les associés de SEL qui ne sont pas en mesure de s'y conformer immédiatement bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour le faire.

Le cas particulier des gérants de SELARL et de SELCA

Pour les associés occupant les fonctions de gérant majoritaire de SEL à responsabilité limitée (SELARL) ou de gérant de SEL en commandite par actions (SELCA), les rémunérations tirées de l'exercice de leur activité libérale dans la société entreront dans la catégorie des BNC seulement si elles peuvent être distinguées de celles perçues au titre de leurs fonctions de gérant. Lorsque cette distinction sera impossible à effectuer, elles demeureront soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

[BOI-BNC-DECLA-10-10 n° 110 du 5 janvier 2023](#)

[BOI-RSA-GER-10-30 n° 520 du 5 janvier 2023](#)

© 2022 Les Echos Publishing